PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article encadre les travaux au contact des rails et les interventions sur les parties actives du circuit de retour du courant de traction.

Il impose notamment de vérifier l'état des connexions, de ne pas toucher simultanément deux rails ou un rail et une liaison non reliés électriquement et de former le personnel à ces risques.

Avant toute opération sur les rails de roulement participant au retour du courant de traction, des connexions provisoires adaptées doivent être mise en œuvre pour assurer la continuité du retour courant. Pendant ces opérations, il est interdit de toucher simultanément deux rails ou files de rails non reliés électriquement. Le personnel doit être formé par rapport à ces risques.

L'article précise également que le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise exploitante assure le maintien de la continuité des conducteurs de protection des structures métalliques, telles que les supports, les signaux, les marquises ou les ouvrages d'art.

Tout travail sur des connexions d'installations électriques reliées au circuit de retour du courant de traction est subordonné à l'accord du gestionnaire ou de l'entreprise exploitante des installations électriques concernées. Le travail doit respecter des modes opératoires définis par l'employeur avec du personnel formé et équipé des matériels et EPI adaptés.

Article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Pour l'application de l'article 53 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé, les dispositions relatives à tout travail au contact des rails de roulement et à toute intervention d'un travailleur sur les parties actives du circuit de retour du courant de traction sont précisées ci-après :
Tout travail au contact des rails de roulement ne peut être réalisé qu'en respectant les prescriptions suivantes :

1. S'assurer au préalable du bon état des connexions et liaisons électriques reliées à ces rails ;
2. Ne pas toucher simultanément deux rails ou un rail et une liaison non reliés électriquement ;
3. Le travailleur doit être formé à cet effet.

Toute intervention d'un travailleur sur les rails de roulement parties actives du circuit de retour du courant de traction, ne peut être réalisé qu'en respectant les prescriptions suivantes :

1. Poser des connexions provisoires adaptées au courant de retour traction avant toute opération susceptible de porter atteinte à sa continuité ou sur prescription de l'entreprise exploitante pour en rétablir la continuité ;
2. Ne pas toucher simultanément deux rails ou files de rails non reliés électriquement ;
3. Le travailleur doit être formé à cet effet.

L'employeur fixe les conditions d'exécution du travail notamment par :

1. L'utilisation d'outillages adaptés ;
2. La mise au même potentiel des rails ou files de rails qu'un travailleur est susceptible de toucher simultanément.

Le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise exploitante assure le maintien de la continuité des conducteurs de protection des structures métalliques, telles que supports, signaux, marquises ou ouvrages d'art.
Tout travail sur des connexions d'installations électriques reliées au circuit de retour du courant de traction est subordonné à l'accord du gestionnaire ou de l'entreprise exploitante des installations électriques concernées. L'employeur détermine par écrit les modes opératoires et les prescriptions de sécurité à respecter et s'assure que le travailleur est formé à cet effet et dispose des matériels, outils et équipements de protection individuelle appropriés au travail et aux risques.
Les dispositions mentionnées ci-dessus sont reprises dans les prescriptions écrites particulières mentionnées à l'article 41 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé.
La formation des travailleurs prévue par le présent article tient compte des recommandations contenues dans le référentiel commun de formation et de prévention en matière de risques électriques mentionné à l'article 40 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil